

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 29 novembre 2023

Présents : Messieurs Jean François DEBAUVAIS, Didier BARDET, Jean Lou LEULLIER, Thomas GRAIN et Stéphan BELLEVALLEE.

Assistent à la réunion : Messieurs Philippe FOURE, Président de la commission Juridique, et Wilfried LECLERCQ (pour l'assistance visio).

Absente excusée : Mme Sylvie SILVESTRE.

RAPPELS

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Extrait des Règlements Généraux de la FFF :

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

DOSSIER 11

Référence de la rencontre : FC PBC 1 – RC DOULLENS 1, Seniors D1 A, du 24/09/23

Appel du club de : FC PBC

- **Décision de la Commission Juridique du 24/10/23**
- **Décision contestée** : Résultat acquis sur le terrain.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Entend :

M. DUFOSSE Valentin, lic.2408330902, éducateur de FC PBC ;
M. DEMAZURE Maxence, lic.2428343160, capitaine du FC PBC ;
M. GUERNOU Belkacem, lic.2427606720, éducateur du RC DOULLENS ;
M. MERCIER Grégory, lic.2545907979, joueur du RC DOULLENS ;
M. NDECKI Alexandre, lic.2418328579, capitaine du RC DOULLENS ;
M. VANCOPENOLLE Damien, arbitre central de la rencontre, qui participe en visio conférence à la réunion ;

Rappel du dossier effectué par le Président de la Commission, Monsieur Jean François DEBEAUVAIS :

Evocation du club de FC PBC concernant la participation du joueur MERCIER Grégory, lic.2545907979, du RC DOULLENS, non inscrit sur la FMI lors de la rencontre du 24/09/23 en Seniors D1 A.

Confirmation en audition, lors de la commission Juridique du 24/09/23, de l'ensemble des composantes que c'est bien M. Grégory MERCIER qui a participé à la rencontre du 24/09/23 en Seniors D1 A, alors que c'est le joueur MERCIER Alexandre, lic.2544464539 qui est inscrit sur la FMI en tant que n°12 pour le RC DOULLENS.

Les différentes personnes auditionnées le 24/10/23 confirment qu'il n'y a eu aucune intervention de quiconque sur la FMI après le contrôle des licences.

La commission entérine les propos des arbitres qui confirment leurs dires, à savoir un contrôle visuel d'avant match de Monsieur Grégory MERCIER.

En préambule de l'audition de chacune des parties présentes, le Président de la Commission précise que le vice de procédure avancé par le club du FC PBC a été relevé (participation de M. CANDAS Pascal, membre de la juridique et licencié au RC DOULLENS) mais n'est pas de nature à casser purement et simplement la décision. La Commission a vocation à reprendre le dossier dans son intégralité, et ce vice de procédure s'éteint de fait.

Toutefois, il est mis en avant par M. Philippe FOURE que M. Pascal CANDAS est bien sorti de la salle de réunion lors de l'audition, ce qui est confirmé par les représentants du RC DOULLENS et reconnu par ceux du FC PBC (qui ne connaissait pas l'identité de la personne restée en dehors de la salle de réunion durant l'audition).

Il demande ensuite aux représentants du FC PBC de mettre en avant les motifs de leur appel.

Attendu que :

- Monsieur DUFOSSE Valentin, lic.2408330902, éducateur de FC PBC, revient sur le PV de la Commission Juridique et précise
 - o que le FC PBC n'a à aucun moment confirmé le contrôle de licence de M. Grégory MERCIER avant match et qu'ils n'ont pas confirmé la version de l'arbitre ;
 - o qu'aucun dirigeant ni licencié du FC PBC n'était aux cotés de l'arbitre lors de la vérification des licences du RC DOULLENS ;
 - o que Mr L'arbitre a vérifié UNIQUEMENT les noms de nos joueurs, en demandant aux joueurs de se présenter face à lui et de donner leurs noms ;
 - o qu'il a été particulièrement attentif à la feuille de match car il connaissait ainsi que ses joueurs les forces offensives du RC DOULLENS, notamment Grégory MERCIER ;
 - o qu'il a confirmé avant match à ses joueurs qu'il n'avait pas vu de Grégory sur la FMI ;

Monsieur DUFOSSE termine en précisant que le joueur MERCIER Grégory a participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la FMI et que c'est contraire aux règlements ;

- Monsieur GUERNOU Belkacem, lic.2427606720, éducateur du RC DOULLENS, dit qu'il a préparé sa FMI le samedi comme chaque week-end et qu'il a été très attentif, comme à son habitude, et qu'il confirme que c'était bien M. Grégory MERCIER qui était affiché sur la tablette ;
- Monsieur NDECKI Alexandre, lic.2418328579, capitaine du RC DOULLENS, dit que le coach et lui-même sont habitués à vérifier les identités des joueurs car il a aussi un frère qui joue dans le club, et qu'il a aussi vérifié avant match que c'était Grégory qui était inscrit ;
- Monsieur MERCIER Grégory, lic.2545907979, joueur du RC DOULLENS, dit qu'il n'y a pas photo entre lui et son frère car ils ne se ressemblent pas, et que l'arbitre aurait vu la différence lors du contrôle ;
- Monsieur VANCOPENOLLE Damien, arbitre officiel de la rencontre, confirme à nouveau avoir contrôlé l'ensemble des joueurs des deux équipes en vérifiant les noms et prénoms à l'annonce de leur numéro. Il continue en indiquant qu'il a bien contrôlé M. Grégory MERCIER avant match comme inscrit sur la FMI ;
- Monsieur DEMAZURE Maxence, lic.2428343160, capitaine du FC PBC, tient à rappeler que le concernant, à l'annonce de son numéro, seul son nom lui a été demandé par l'arbitre, comme à l'ensemble de ses partenaires, et aucunement le prénom ;

Considérant que :

- Selon les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « **Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.** »
- L'article 140, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « **1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants**

sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »

- Le joueur Grégory MERCIER, lic. 2545907979, du RC DOULLENS n'est pas inscrit sur la FMI mais qu'il a bien participé à la rencontre référencée ;

La Commission dit que le joueur MERCIER Grégory ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique car il ne figurait pas sur la FMI conformément à l'article 140.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe du RC DOULLENS soit :
 - o Match perdu sur le score de 3 à 0
 - o Retrait d'un point au classement
 - o Amende de 50€ ;

La Commission décide de ne pas débiter les frais de dossier.

Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part à la délibération de la commission.

Monsieur Wilfried LECLERCQ n'a pas pris part ni aux débats ni à la délibération de la commission.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président : Jean François DEBEAUVAIS



Le Secrétaire de séance : Thomas GRAIN

